

993 du 4/2/2000

"BELIN PROMOTION"
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 Francs
Siège social : 32, rue du Rempart Saint Etienne 31300 TOULOUSE
321 078 354 R.C.S. TOULOUSE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 20 DECEMBRE 1999

BL 148

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf et le vingt décembre à neuf heures trente, les associés de la société précitée se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation faite par la Gérance.

Sont présents :

ZNA

- Monsieur Marc BELIN, propriétaire de 1048 PARTS
- Madame Janine BELIN, propriétaire de 952 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social 2000 PARTS
=====

La séance est présidée par Monsieur Marc BELIN en sa qualité de gérant de la société qui constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois-quarts des parts ayant le droit de vote.

Le gérant dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence de l'assemblée ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du Décret du 23 Mars 1967 ont été remis aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- augmentation de capital par incorporation de réserves,
- conversion du capital en euros,
- mise à jour corrélative des statuts,
- pouvoirs à conférer pour l'exécution des formalités légales.

Le président donne lecture de son rapport.

Enfin, la discussion est déclarée ouverte.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

MJ JB

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 4.004.952 F pour le porter de 1.000.000 F à 5.004.952 F, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur :

- le compte de réserve spéciale de capitalisation constitué en application de l'article 10 de la loi 96-1181 du 30/12/1996, à concurrence de son montant, soit : 600.000,00 F

- le compte "autres réserves", à concurrence de 3.404.952,00 F

étant précisé que cette dernière somme est prélevée sur les réserves les plus anciennes.

La capitalisation de réserves ci-dessus, est par ailleurs réalisée par élévation de la valeur nominale de chaque part sociale, dont le nombre global n'est en conséquence pas modifié.

L'assemblée générale, décide en outre, de convertir en EUROS, le capital social qui vient d'être porté à 5.004.952 F, cette conversion aboutissant à un capital de 763.000,01 Euros arrondi à 763.000 Euros divisé en 2000 parts sociales de 381,50 euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Il est ajouté à l'article 6-Apports un paragraphe 6-4 ainsi rédigé :

"6-4 Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 1999, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves, à concurrence de quatre millions quatre mille neuf cent cinquante deux francs, ci 4.004.952 F

Montant global des apports consentis à la société depuis sa constitution, cinq millions quatre mille neuf cent cinquante deux francs, ci..... 5.004.952 F

SOIT SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLE EUROS, CI.... 763.000 Euros

La rédaction de l'article 7 - Capital Social devient la suivante :

"Article 7 - Capital social

7-1 Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLE EUROS (763.000 Euros)**.

7-2 Il est divisé en deux mille (2000) parts sociales de 381,50 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2000, appartenant aux associés dans les proportions suivantes :

MD. JB

- à Monsieur Marc BELIN, à concurrence de mille quarante huit parts, numérotées de 101 à 1148, ci 1048 Parts

- à Madame Janine BELIN, à concurrence de neuf cent cinquante deux parts, numérotées de 1 à 100, et de 1149 à 2000, ci..... 952 Parts

Total des parts créées, deux mille parts, ci..... 2000 Parts

Représentant le montant du capital social, soit la somme de SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLE EUROS".

(le reste de l'article sans changement).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les associés présents.

M.Marc BELIN



Mme Janine BELIN




DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DES IMPÔTS TOULOUSE CENTRE	
Le .. 17 .. 01 .. 2000 ..	
F° .. 175 ..	Bord .. 56 / B
Reçu .. Mille huit cent quatre .. Francs	



- Dénomination : "BELIN PROMOTION"
- Forme : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
- Capital : 763.000 EUROS
- Nombre et valeur nominale des parts sociales : 2000 parts de 381,50 Euros
- Siège social : 32,rue du Rempart Saint-Etienne 31000 TOULOUSE
- R.C.S. TOULOUSE B 321 078 354

*Copie certifiée
conforme*


Régie par les lois en vigueur et par les présents statuts, dans lesquels la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et le Décret du 23 Mars 1967 seront dénommés respectivement la "Loi" et le "Décret".

S O M M A I R E

TITRE I	DUREE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - EXERCICE SOCIAL (Article 1 à 5)
TITRE II	APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES (Articles 6 à 12)
TITRE III	GERANCE (Articles 13 à 16)
TITRE IV	COMMISSAIRE AUX COMPTES (Article 17)
TITRE V	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS (Article 18)
TITRE VI	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES (Articles 19 à 25)
TITRE VII	COMPTES ANNUELS - DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES (Articles 26 à 29)
TITRE VIII	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION (Articles 30 et 31)
TITRE IX	CONTESTATIONS (Article 32)

LISTE DES ASSOCIES

1°) Monsieur Marc BELIN, demeurant 32, rue du Rempart Saint Etienne
31000 TOULOUSE

Né à COUEILLES (31) le 16 février 1939

Epoux contractuellement séparé de
biens de Madame Janine SANCHEZ.

2°) Madame Janine SANCHEZ, épouse contractuellement séparée de
biens de Monsieur Marc BELIN, avec lequel elle demeure 32, rue du
Rempart Saint Etienne 31000 TOULOUSE

Née à ORAN (ALGERIE) le 21 mars 1935

S T A T U T S

TITRE IDUREE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
EXERCICE SOCIALArticle 1 - DUREE

La durée de la société reste fixée à soixante années à compter du 9 Mars 1981, jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions légales.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

2-1 La dénomination sociale est :

"BELIN PROMOTION"

2-2 Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

3-1 Le siège social est fixé 32, rue du Rempart Saint-Etienne 31000 TOULOUSE.

3-2 Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

4-1 Toutes opérations de construction-vente et de promotion immobilière ;

4-2 L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par partie et l'échange de tous terrains et immeubles, et leur transformation ;

4-3 Toutes divisions et appropriations desdits terrains et immeubles ;

4-4 L'aménagement de tous immeubles, maisons de rapport, hôtels ou maisons meublées, leur location ou leur vente ;

4-5 L'administration, la location et l'exploitation desdits biens meubles et immeubles ;

4-6 L'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles et immeubles par voie d'échange ou de vente ;

4-7 La prise en affermage, avec ou sans promesse de vente ou l'acquisition par voie d'apport ou autrement de tout ou partie de biens mobiliers et immobiliers ;

4-8 La prise, l'acquisition et la création de tous brevets, licences, procédés ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet ci-dessus, leur exploitation, leur cession ou leur apport ;

4-9 Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, financières, mobilières et immobilières, de courtage et de commissions, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1er Janvier pour s'achever le 31 Décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

6-1 Lors de la constitution de la société intervenue par acte sous seing privé en date du 26 Novembre 1979, déposé le 19 Mars 1980 au rang des minutes de la SCP "Louis GINESTY et Jacques COMBARIEU" titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE, il a été uniquement effectué des apports en numéraire à concurrence de VINGT ET UN MILLE FRANCS, ci 21.000 F

Cette somme de 21.000 F a été déposée auprès de la Banque WORMS et CIE 50, rue de Metz à TOULOUSE à un compte ouvert au nom de la société en formation. Conformément à la loi, le retrait de cette somme n'a été effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce des Sociétés et sur présentation de l'extrait attestant de l'accomplissement de cette formalité.

6-2 Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 Juin 1987 le capital social a été augmenté d'une somme de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE FRANCS par incorporation de réserves, ci 179.000 F

6-3 Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 1990 le capital social a été augmenté par incorporation de réserves, à concurrence de huit cent mille francs, ci..... 800.000 F

6-4 Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 1999, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves, à concurrence de quatre millions quatre mille neuf cent cinquante deux francs, ci 4.004.952 F

Montant global des apports consentis à la société depuis sa constitution, cinq millions quatre mille neuf cent cinquante deux francs, ci..... 5.004.952 F

SOIT SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLE EUROS, CI.... 763.000 Euros
=====

Article 7 - Capital social

7-1 Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLE EUROS (763.000 Euros).

7-2 Il est divisé en deux mille (2000) parts sociales de 381,50 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2000, appartenant aux associés dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Marc BELIN, à concurrence de mille quarante huit parts, numérotées de 101 à 1148, ci	1048 Parts
- à Madame Janine BELIN, à concurrence de neuf cent cinquante deux parts, numérotées de 1 à 100, et de 1149 à 2000, ci.....	<u>952 Parts</u>
Total des parts créées, deux mille parts, ci.....	2000 Parts

Représentant le montant du capital social, soit la somme de SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLE EUROS

7-3 Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions indiquées.

Article 8 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

8-1 Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

8-2 Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement aux dispositions de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, visé à l'article 18 ci-après.

8-3 Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

8-4 Ces comptes courants libres NE POURRONT JAMAIS ETRE DEBITEURS.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

9-11 Modalités de l'augmentation du capital :

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

9-12 Droit préférentiel de souscription :

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte. Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête d'un gérant.

9-2 REDUCTION DE CAPITAL

9-21 Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

9-22 En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9-23 Si la société est pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

9-24 En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition par acte extrajudiciaire à la

réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

9-25 La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

9-26 La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

10-1 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

10-11 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

10-12 Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

10-2 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

10-21 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

10-22 Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10-23 Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

10-24 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

10-25 Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

10-26 Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire

personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

10-27 Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

10-3 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

10-31 Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

10-32 Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

10-33 En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

10-4 ASSOCIE UNIQUE

10-41 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'est pas une cause de dissolution de la société.

10-42 L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut demeurer seul associé de la société qui devient unipersonnelle.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11-1 CESSION A TITRE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS

11-11 Forme de la cession

1- Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte.

2- Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

3- Elle n'est opposable aux tiers qu'après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

11-12 LIBERTE DES CESSIONS ENTRE ASSOCIES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

11-13 AGREMENT DES CESSIONS A DES TIERS NON ASSOCIES N'AYANT PAS LA QUALITE DE CONJOINT, ASCENDANT, DESCENDANT DU CEDANT

1- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers

étrangers à la société et au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, QU'AVEC L'AGREMENT DE LA MAJORITE DES ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

2- A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

3- Dans les quinze jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer, sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 22, sur le consentement de la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

4- Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés DANS LE DELAI DE TROIS MOIS à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue ci-dessus au § 2, le consentement à la cession sera réputé acquis.

11-14 APTITUDE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL A DEVENIR ASSOCIE

1- En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé des parts souscrites ou acquises.

2- L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

3- Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

11-15 OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DES PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE

1- Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus dans LE DELAI DE TROIS MOIS à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix FIXE PAR VOIE D'EXPERTISE dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

2- La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions visées prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et, si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9-25 ci-dessus.

3- En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, LE PRIX SERA PAYE

COMPTANT sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires.

4- Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

5- Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance incitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession.

6- Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

7- Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

8- Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet DEPUIS AU MOINS DEUX ANS, à moins qu'il ne les ait recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par ascendant ou descendant.

9- Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

10- Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

11-16 AUTRES MODES DE CESSION, NANTISSEMENT DES PARTS

1- Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

2- En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

3- Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

11-2 TRANSMISSION PAR DECES OU ENSUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

11-21 TRANSMISSION AU PROFIT DU CONJOINT ET DES HERITIERS EN LIGNE DIRECTE

1- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de

succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

2- Jusqu'alors, lesdites parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

11-22 AUTRES TRANSMISSIONS PAR DECES

1- Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, étant précisé que pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par le défunt.

2- A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

3- Dans les QUINZE JOURS suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés appelés à se prononcer, à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 22 sur l'agrément des héritiers et des ayants-droits du défunt.

4- Si la collectivité des associés a refusé d'agrément les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus DANS LE DELAI DE TROIS MOIS à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix FIXE PAR VOIE D'EXPERTISE, dans les conditions prévues à l'article 1843-4, du Code Civil.

5- A la demande de la gérance, CE DELAI POURRA ETRE PROROGÉ une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

6- La société, par décision collective extraordinaire des associés pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues ci-dessus à l'article 9-25 seront applicables.

7- LE PRIX DE RACHAT SERA PAYÉ COMPTANT sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

8- En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt huit jours d'avance, à signer l'acte de cession.

9- Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

10- Notification de cette mutation sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

11- Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

12- Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

12-1 La société ne SERA PAS DISSOUTE PAR LE DECES de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

12-2 En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers ou ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succèderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 11 ci-dessus.

TITRE III

GERANCE

Article 13 - POUVOIRS DES GERANTS

13-1 La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, avec ou sans limitation de durée, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

13-2 Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura VIS-A-VIS DES TIERS, LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

13-3 Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer TOUT LE TEMPS ET LES SOINS NECESSAIRES aux affaires sociales.

13-4 Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été au préalable autorisé par une décision ordinaire des associés faire pour son compte personnel ou celui de tiers, AUCUNE OPERATION RENTRANT DANS L'OBJET SOCIAL.

13-5 Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, SE FAIRE REPRESENTER par tout mandataire de son ou de leur choix.

13-6 Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir UN OU PLUSIEURS DIRECTEURS parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Article 14 - RESPONSABILITE DES GERANTS

14-1 Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers SOIT DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS LEGALES régissant les sociétés à responsabilité limitée soit des VIOLATIONS DES PRESENTS STATUTS, SOIT DES FAUTES COMMISES DANS LEUR GESTION.

14-2 EN CAS DE REGLEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION DES BIENS DE LA SOCIETE, LES GERANTS DE DROIT OU DE FAIT APPARENTS OU OCCULTES, REMUNERES OU NON, PEUVENT ETRE RENDUS RESPONSABLES DU PASSIF SOCIAL et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

14-3 Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par la loi, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

14-4 Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 15 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

15-1 REVOCATION

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est REVOCABLE PAR DECISION DES ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

15-2 DEMISSION

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire.

15-3 DECES - RETRAITE

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessous.

15-4 INTERDICTION DE SE RETABLIR

EN CAS DE DEMISSION OU DE RETRAITE VOLONTAIRE D'UN GERANT CE DERNIER NE POURRA, SAUF DEROGATION DECIDEE PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES AUX CONDITIONS DE MAJORITE DES DECISIONS ORDINAIRES, pendant un délai de douze mois, acquérir, posséder, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploitera la société ou susceptible de lui faire concurrence, comme aussi de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, le tout à peine de tout dommage et intérêt au profit de la société, sans préjudice du droit pour cette dernière, de faire cesser la contravention.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

16-1 Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, UN TRAITEMENT FIXE OU PROPORTIONNEL ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

16-2 Cette rémunération figurera aux frais généraux.

16-3 En outre, il a droit au REMBOURSEMENT DE SES FRAIS de représentation et de déplacement.

TITRE IVArticle 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, par décision collective ordinaire.

Ces nominations sont obligatoires lorsque sont réunis les critères légaux.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de SIX exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE VArticle 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

18-1 La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des gérants ou associés, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

18-2 Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

18-3 Le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, UN RAPPORT SUR CES CONVENTIONS.

18-4 Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés ;

- le nom des gérants ou des associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution desdites conventions dont l'exécution s'est poursuivie.

18-5 LES ASSOCIES STATUENT SUR CE RAPPORT.

18-6 Le ou les gérants ou l'associés intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

18-7 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

18-8 Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé dans la société.

18-9 A PEINE DE NULLITE DU CONTRAT, IL EST INTERDIT AUX GERANTS OU ASSOCIES DE CONTRACTER, SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, DES EMPRUNTS AUPRES DE LA SOCIETE, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

18-10 Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - NATURE DES DECISIONS

19-1 La collectivité des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

19-2 Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

19-3 Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toutes époques, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, DANS LES SIX MOIS QUI SUIVENT LA CLOTURE DE CHAQUE EXERCICE SOCIAL, pour en approuver les comptes.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES20-1 OBJET

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

20-2 De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 13 ci-dessus.

20-3 De statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

20-4 De nommer et révoquer les gérants.

20-5 De nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur.

20-6 D'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne sont pas expressément visées à l'article 21 ci-après.

20-7 ADOPTION

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées PAR UN OU DES ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES21-1 OBJET

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer :

21-12 Sur toutes questions comportant directement ou indirectement modifications des statuts.

21-13 Sur la continuation de la société au cas de réduction des capitaux propres de la société à un montant inférieur à la moitié du capital social.

21-14 Sur l'approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société, ou éventuellement de toutes autres cessions ou transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

21-15 Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

1- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.

2- La réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société.

- 3- Le transfert du siège social.
- 4- La modification directe ou indirecte de l'objet social.
- 5- La transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au 21-22 ci-après.
- 6- La division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal.
- 7- La modification des conditions de leur cession ou de leur transmission.
- 8- La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices.
- 9- L'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission.
- 10- L'absorption, au même titre de fusion, de fusion-scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

21-2 ADOPTION

21-21 Les décisions collectives extraordinaires EMPORTANT MODIFICATION DES STATUTS NE SONT VALABLEMENT PRISES QU'AUTANT QU'ELLES ONT ETE ADOPTEES PAR UN OU DES ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL.

21-22 Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, EXIGENT L'ACCORD UNANIME des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

21-23 Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'APPROBATION DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES A DES TIERS ETRANGERS à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 22 - MODE DE CONSULTATION

22-1 Les décisions sont prises EN ASSEMBLEES. Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES.

22-2 Les associés sont convoqués QUINZE JOURS AU MOINS AVANT LA REUNION de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

22-3 La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

22-4 UN OU PLUSIEURS ASSOCIES, REPRESENTANT AU MOINS LE QUART EN NOMBRE ET EN CAPITAL OU LA MOITIE EN CAPITAL, PEUVENT DEMANDER LA REUNION D'UNE ASSEMBLEE.

22-5 De même, TOUT ASSOCIE PEUT DEMANDER EN JUSTICE LA DESIGNATION D'UN MANDATAIRE chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

22-6 En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 27 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

22-7 En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

22-8 Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. TOUTEFOIS, L'ACTION EN NULLITE N'EST PAS RECEVABLE LORSQUE TOUS LES ASSOCIES ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES.

22-9 L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sociales, le Président de l'assemblée est désigné par tirage au sort.

22-10 Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

22-11 En cas de CONSULTATION ECRITE, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE JOURS à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 23 - VOTE - REPRESENTATION

23-1 Chaque associé a droit de participer aux décisions et DISPOSE D'UN NOMBRE DE VOIX EGAL A CELUI DES PARTS SOCIALES QU'IL POSSEDE.

23-2 Un associé peut se faire REPRESENTER PAR UN AUTRE ASSOCIE OU PAR SON CONJOINT, SAUF SI, DANS LA PREMIERE HYPOTHESE LA SOCIETE N'EST COMPOSEE QUE DE DEUX ASSOCIES ET DANS LA SECONDE QUE DES DEUX EPOUX. IL peut également se faire représenter PAR UN TIERS MUNI D'UN POUVOIR.

23-3 Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre.

23-4 Tout mandataire pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'UN POUVOIR REGULIER, MEME PAR LETTRE OU TELEGRAMME.

23-5 Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

24-1 Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, UN RESUME DES DEBATS, LE TEXTE DES RESOLUTIONS MISES AUX VOIX ET LE RESULTAT DES VOTES.

24-2 En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

24-3 Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance à défaut de feuille de présence, ils sont également signés par tous les associés présents. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires. Les copies ou extraits de procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

24-4 Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a droit de prendre connaissance par lui même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

AFFECTION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 26 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

26-1 Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

26-2 A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

26-3 Elle dresse également les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe).

26-4 Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi et, même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

26-5 Elle établit également un RAPPORT DE GESTION ECRIT.

26-6 Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

26-7 Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 27 - APPROBATION DES COMPTES

27-1 Le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, DANS LE DELAI DE SIX MOIS à compter de la clôture de l'exercice.

27-2 A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédant, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés.

27-3 A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent TOUT ASSOCIE A LA FACULTE DE POSER PAR ECRIT LES QUESTIONS auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

28-1 Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 26 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

28-2 Sur ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé CINQ POUR CENT POUR CONSTITUER LE FONDS DE RESERVE LEGALE, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

28-3 Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

28-4 Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

28-5 TOUTEFOIS, L'ASSEMBLEE GENERALE AURA LA FACULTE DE PRELEVER SUR CE SOLDE AVANT TOUTE REPARTITION, LES SOMMES QU'ELLE JUGERA CONVENABLE DE FIXER POUR LES PORTER A UN OU PLUSIEURS FONDS DE RESERVE, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

28-6 En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressement les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 29- PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES

29-1 Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou, à défaut, par la gérance.

29-2 Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai, qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par décision de justice.

29-3 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

29-4 Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits conformément à la loi.

29-5 Les parts sociales amorties en totalité ou partiellement, confèrent, au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties ; mais, lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

TITRE VIII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

30-1 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL, la gérance ou à son défaut, le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenue, DANS LES QUATRE MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

30-2 Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue AU PLUS TARD A LA CLOTURE DU DEUXIEME EXERCICE

suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 33 de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

30-3 Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

30-4 A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

30-5 Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 30-2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal de Commerce peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

31-1 La société est en liquidation dès l'instant de la dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

31-2 Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

31-3 LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE SUBSISTE POUR LES BESOINS DE LA LIQUIDATION jusqu'à la clôture de celle-ci.

31-4 La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

31-5 Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

31-6 La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaires et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité du capital social. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

31-7 L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

31-8 LA LIQUIDATION EST FAITE PAR LE OU LES GERANTS ALORS EN FONCTIONS ET, EN CAS DE DECES DU GERANT UNIQUE COMME DANS LE CAS DE REFUS OU DE DEMISSION, PAR UN OU PLUSIEURS LIQUIDATEURS pris parmi les associés, et à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

31-9 La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

31-10 Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

31-11 S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

31-12 Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

31-13 Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

31-14 Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective ordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

31-15 Le liquidateur établit, DANS LES TROIS MOIS DE LA CLOTURE DE CHAQUE EXERCICE, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

31-16 Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, DANS LES SIX MOIS DE LA CLOTURE DE L'EXERCICE, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

31-17 Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

31-18 En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

31-19 Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

31-20 Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, EST PARTAGE ENTRE LES ASSOCIES PROPORTIONNELLEMENT AU NOMBRE DE LEURS PARTS SOCIALES.

31-21 EN FIN DE LIQUIDATION, LE LIQUIDATEUR SOUMET LES COMPTES DEFINITIFS DE LIQUIDATION AUX ASSOCIES, qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de liquidation.

31-22 A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

31-23 Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

31-24 L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 32 - ARBITRAGE

32-1 Sauf les cas pour lesquels un recours au tribunal de commerce ou à son Président est prévu par les statuts toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation soit entre les associés ou leurs héritiers, représentants et ayants cause, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la décision du TRIBUNAL ARBITRAL constitué comme il sera dit ci-après.

32-2 Il sera tout d'abord REDIGE UN COMPROMIS fixant les limites du litige à soumettre au tribunal arbitral. A défaut d'accord entre les parties sur le texte dudit compromis, chacune des parties remettra séparément au tribunal arbitral l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation des deux textes leur ensemble tenant lieu de compromis au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigé par l'autre partie.

32-3 CHACUNE DES PARTIES DESIGNERA ENSUITE UN ARBITRE ; à défaut par l'une d'elles d'avoir désigné son arbitre dans un délai de huit jours après la mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, il sera procédé à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé à la requête de l'autre partie.

32-4 Dans la quinzaine de la désignation du dernier d'entre eux, les DEUX ARBITRES DOIVENT D'UN COMMUN ACCORD EN CHOISIR UN TROISIEME qui complètera le tribunal arbitral, en cas de difficulté sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

32-5 Le tribunal arbitral ainsi désigné STATUERA EN DERNIER RESSORT ET SE PRONONCERA COMME AMIABLE COMPOSITEUR, il règlera de la manière qui lui paraîtra convenable tant le mode d'instruction du

litige, que les débats devant lui et le prononcé de la sentence, sans être tenu d'observer les prescriptions du code de procédure civile.

32-6 A défaut de stipulation expresse à cet égard, le tribunal arbitral devra RENDRE SA SENTENCE DANS LES DEUX MOIS de la date de la désignation du troisième arbitre.

32-7 LES FRAIS D'ARBITRAGE SERONT SUPPORTES PAR MOITIE par chacune des parties, s'il n'en est autrement ordonné par le tribunal arbitral.

32-8 Enfin, celle des parties qui par ses manoeuvres, mettrait volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitrale serait de plein droit passible, à titre de CLAUSE PENALE, en conformité des articles 1226 et suivants du Code Civil, de dommages-intérêts fixés par la décision arbitrale et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

ooo000ooo

LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE A ETE REALISEE PAR ACTE S.S.P. DU 26 NOVEMBRE 1979 DEPOSE LE 19 MARS 1980 AU RANG DES MINUTES DE LA S.C.P "Louis GINESTY et Jacques COMBARIEUX" TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL A TOULOUSE, CONTENANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES DANS LEURS TERMES D'ORIGINE.

LA REDACTION QUI PRECEDE INTEGRE LES MODIFICATIONS DECIDEES PAR :

- L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 1987 (augmentation de capital d'une somme de 179.000 F prélevée sur le compte "autres réserves" pour porter le capital social de 21.000 F à 200.000 F - mise en harmonie avec la loi n°84-148 du 1er Mars 1984).

- L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 14 JUIN 1988 qui a transféré le siège social du 81, boulevard Carnot au 32, rue du Rempart Saint Etienne à TOULOUSE avec effet du même jour.

- L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 JUIN 1990 (AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES A CONCURRENCE DE 800.000 Francs pour porter le capital de 200.000 F à 1.000.000 F- extension des pouvoirs du gérant)

- L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 1990 (HARMONISATION DE L'OBJET SOCIAL AVEC L'ACTIVITE EFFECTIVEMENT EXERCEE PAR LA SOCIETE - MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE)

- L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 1999 (AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL D'UNE SOMME DE 607.094,60 F POUR LE PORTER A 1.607.094,60 F ET CONVERSION DE CE CAPITAL A LA SOMME DE 245.000 EUROS DIVISE EN 2000 PARTS SOCIALES DE 122,50 EUROS CHACUNE)